



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 6 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle des fêtes de Bellencombre, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T	X		
			S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	FALAISE	Laurent	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		P
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X (à partir de 19h15)		
	PAVIOT	Valérie	T	X (à partir de 19h15)		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		Excusé	
	JACQUET	Pierre	S	X		
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T		X	
	COQUATRIX	Christophe	S		X	
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T		X	
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		P
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T		Excusé	
	RICO	Sandrine	S		X	
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		P
	CAUVET	Brigitte	T		Excusée	Pouvoir à M. MINEL

MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X (à partir de 20h10)		
	PIERRE	Joël	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T	X		
	CANAC	Amélie	S			
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T		Excusée	Pour à M. ROUSSELIN
	LEHOUX	Nicolas	S		X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	DUVAL	Bernard	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPOIS	Arlette	T		Excusée	Pouvoir à Mme VARLET
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		P
	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X		
	DUNET	Alexandra	T	X		
LACAILLE	Joël	T	X			
NEUVILLE-FERRIERES	GUÉRARD	Hervé	T		Excusé	
	CRISTEN	Catherine	S	X		
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		X	
	DECORDE	Thierry	S		X	
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T		Excusé	
	FERMENT	Chantal	S	X		
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	X		
	GAUTHIER	Jean-Pierre	T		X	
ROSAY	LAURENCE	Joëlle	T	X		
	LIBERGE	Sébastien	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T		Excusé	
	VERHAEGEN	Caroline	S	X		
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAL	Manuel	T		Excusé	Pouvoir à M. VIEUXBLED
	LEROUX	Franck	S		X	
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T		Excusée	
	LAHAYE	Michel	S	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	LEFEBVRE	Pascal	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	BAUDRY	Françine	S			
SAINT-SAËNS	HUNKELER	Karine	T	X (à partir de 20h)		Pouvoir à Mme CATEL (jusqu'à 20h)
	FRELAUT	Gilles	T	X		P
	ÉLIE	Mireille	T		Excusée	Pouvoir à M. FRELAUT
	LAROSE	Bruno	T		X	
	CATEL	Sabrina	T	X		P (jusqu'à 20h)
	HUCHER	Jacky	T		X	
SOMMÉRY	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
	CRETON	Marie-France	S			
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 55

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 60

Administration Générale

Concession de services pour la gestion de la Piscine Communautaire « Aqua-Bray » – Présentation du rapport annuel d'activités – Exercice 2020

Vu l'ensemble des articles L.1411-3, R.1411-8 et L.5211-1 à L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession applicables en l'espèce ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission « Centre Aquatique » en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » ;

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* » ;

Considérant que l'exploitation de notre Piscine Communautaire est confiée, suivant contrat de concession des services signé le 14 février 2020, à la société dédiée Equipement aquatique Bray-Eawy, pour une durée de 5 années à compter du 08 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des articles 47 à 50 du contrat de concession des services pour la gestion de notre centre aquatique communautaire et des dispositions législatives et réglementaires applicables, la société doit transmettre un rapport annuel à l'autorité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année, pour lui permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le concessionnaire a bénéficié d'un délai supplémentaire pour la remise du rapport annuel ;

Considérant que la société dédiée Equipement aquatique Bray-Eawy a transmis, dans ce délai, le rapport annuel 2020 adressé aux élus et téléchargeable via un lien ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- De prendre acte du rapport annuel 2020, élaboré par la société dédiée Equipement Aquatique Bray-Eawy, relatif à la gestion du centre aquatique communautaire « Aqua-Bray ».

Concession de services pour la gestion de la Piscine Communautaire « Aqua-Bray » – Indexation des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la Délibération n° D75 du 18 décembre 2019 relative à l'attribution du contrat de Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique à la société Prestalis ;

Vu l'Article 39 du contrat de concession de services pour la gestion du centre aquatique Communautaire « Aqua-Bray »,

Vu l'avis de la Commission « Centre Aquatique » en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que les compensations forfaitaires prévues au contrat de concession sont révisées annuellement et de droit en application de la formule d'indexation qui repose sur une part fixe et sur une part variable qui est fonction de l'évolution de différents postes (personnel, fluides, prestations de services) ;

Considérant que l'indexation des tarifs applicables aux usagers repose sur la même formule d'indexation, sous réserve de la décision de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le concessionnaire, eu égard à la conjoncture actuelle, préconise la non-indexation de la grille tarifaire sans ajustement compensatoire en sa faveur ;

Considérant que les tarifs de l'équipement aquatique de la Communauté de Communes de Bray-Eawy sont, à ce jour, dans une fourchette de prix assez élevée comparativement aux autres équipements environnants ;

Considérant que l'établissement public reste seul décisionnaire des tarifs ;

Considérant qu'il est préconisé de ne pas appliquer l'indexation des tarifs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'accepter la non-indexation de la grille tarifaire précédente proposée par le concessionnaire sans ajustement compensatoire en sa faveur.*

Article 2 : *D'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches utiles et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.*

Modification des commissions de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération n°2020-D20 fixant le nombre et l'intitulé et la composition des commissions de travail ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant

Les commissions de travail fixées en début de mandat :

- *Tourisme*
- *Santé*
- *Numérique*
- *Environnement*
- *Centre Aquatique*
- *Action socio-éducative*
- *Affaires culturelles*
- *Finances*
- *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Mutualisation avec les communes, Politique du logement*
- *Développement économique, Aménagement du territoire*
- *Patrimoine, Affaires agricoles, Ruralité*
- *Services à la Population, Cadre de vie*

L'évolution des besoins de la communauté de communes en matière de commissions de travail et de délégations aux vice-présidents ;

La proposition d'évolution de commissions suivantes :

- Environnement → Déchets
- Tourisme → Tourisme - Biodiversité / Développement Durable
- Services à la population – cadre de vie → Services à la population – cadre de vie dont Maison France Service – Fourrière intercommunale

Le besoin de la création de la commission « Mobilités » suite à la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté Bray-Eawy ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'adopter les évolutions de périmètres des commissions suivantes :

- Environnement → Déchets
- Tourisme → Tourisme - Biodiversité / Développement Durable
- Services à la population – cadre de vie → Services à la population – cadre de vie dont Maison France Service – Fourrière intercommunale

Article 2 : De créer la mise en place de la commission « Mobilités » pour le nouveau mandat.

Article 3 : De procéder à la nomination des élus au sein de la commission « Mobilité » sous forme de scrutin de liste :

- M. Xavier LEFRANCOIS
- M. Bernard BRUCHET
- Mme Clémence LEMONNIER
- M. Michel DEHEDIN
- M. Rémy RENAULT
- M. Guy LUCAS
- M. Frédéric BAILLEUL
- M. Alain LUCAS
- Mme Joëlle LAURENCE
- M. Serge HOUSARD
- Mme Karine HUNKELER

Article 4 : De modifier le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement en ce sens.

Délégation des compétences de droit commun au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2122-22, L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la Délibération n°2020-D17 du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de la politique de la ville ;

Considérant la nécessité pour notre Etablissement de procéder à la suppression de régies comptables non nécessaire au fonctionnement actuel de notre Communauté de Communes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : D'annuler la Délibération D17 du 28 juillet 2020.

Article 2 : De déléguer pour toute la durée du mandat, les compétences suivantes au Président :

- De procéder à la réalisation de toutes lignes de trésorerie inférieures à 200 000 € TTC (quels que soient les index ou nature de produits) nécessaires au financement des Budgets de la Communauté Bray-Eawy,
- De créer, **modifier ou supprimer** en tant que de besoin les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,
- De solliciter auprès de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et tout autre partenaire potentiel toutes subventions pour les investissements et la gestion des services publics locaux,
- De conclure toutes conventions ou actes fixant les modalités conditionnant l'octroi de participations ou subventions au bénéfice de la Communauté de Communes,
- De prendre toutes décisions concernant l'ordonnancement des participations et subventions sur les bases délibérées lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires,
- D'accepter les dons et legs
- des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5.000 € par accident.
- De fixer les rémunérations et de régler qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- D'exercer au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain dans les conditions exposées par les statuts communautaires,
- De passer les contrats d'assurances dans le respect des délégations en matière de commande publique et d'accepter les indemnités de remboursement de sinistres proposées par les compagnies d'assurances.
- De régler les conséquences dommageables les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en appel, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes.
- De recruter les emplois saisonniers et/ou vacataires en fonction des besoins du Service Public.
- D'accepter ou d'autoriser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mises à disposition de personnel.

Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Article 3 : D'accepter que, conformément à l'article L5211-9 du CGCT, les attributions déléguées ci-dessus au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.

Finances

Mise en place de la nomenclature M57 au 01/01/2022 : Création d'un Règlement Budgétaire et Financier

Vu la Constitution modifiée du 04 octobre 1958 et notamment ses articles 47-2 et 72 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L5211-1 à L5211-4 ;

Vu l'Article L.5217-10-8 du CGCT ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la Délibération n° 2020-092 du 09 décembre 2020 relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique et au passage à la M57 ;

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la Communauté de Communes adoptera au 01 janvier 2022 la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour les budgets antérieurement gérés en M14 ;

Considérant que l'adoption du référentiel comptable M57 nécessite la mise en place d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

Considérant le report d'un an de l'expérimentation du Compte Financier Unique proposé par les services de l'Etat ;

Considérant que l'article L5217-10-8 du CGCT dispose que le règlement budgétaire et financier précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

2° les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Où les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : *D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.*

Application de la règle du prorata temporis au 01/01/2022 pour les amortissements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 à L5211-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 imposant la comptabilisation de l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, afin d'améliorer la connaissance du patrimoine du service public et d'assurer son renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la Délibération n°D47 du 11 avril 2018 relative à la durée d'amortissement des biens et des subventions ;

Vu la Délibération n° D92 du 09 décembre 2020 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 01 janvier 2022, pour tous les budgets antérieurement gérés en M14 de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de l'Etablissement, avec la mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement, qui se traduit par une dépense de fonctionnement et une recette à la section d'investissement ;

Considérant que les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique ;

Considérant que le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 pose le principe de calcul des amortissements en mode linéaire avec application de la règle du « prorata temporis » ;

Considérant qu'à titre dérogatoire la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, qui font l'objet d'un suivi globalisé et d'un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur et qu'il y a lieu de définir le montant caractérisant les biens de faible valeur ;

Considérant que par mesure de simplification, la nomenclature budgétaire et comptable M57 autorise l'amortissement des subventions d'équipement, à compter de la date d'émission du mandat, en l'absence d'information sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire ;

Considérant que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement,

Où les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *D'adopter le calcul des amortissements en mode linéaire avec application de la règle du « prorata temporis », à compter du 01 janvier 2022.*

Article 2 : De conserver le calcul des amortissements pour les biens de faible valeur, faisant l'objet d'un suivi globalisé et d'un numéro d'inventaire annuel par catégorie, en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Article 3 : De fixer le montant des biens de faible valeur aux biens dont le coût unitaire est inférieur à mille (1 000,00) euros TTC.

Article 3 : D'accepter d'amortir les subventions d'équipement dès la date d'émission du mandat, en l'absence d'information sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire.

Article 4 : D'accepter de poursuivre les amortissements déjà en cours, selon les modalités prévues initialement.

Décision modificative n° 01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la Délibération n° 2021-D36 du 14 avril 2021 relative au vote du BP principal ;

Vu l'Article L.1612-11 du CGCT qui donne la possibilité d'apporter en cours d'année des modifications au budget ;

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables ;

Considérant la décision de faire procéder à un passage supplémentaire pour l'entretien de nos chemins de randonnées.

Considérant la volonté de notre établissement de faire bénéficier à la commune de St Saëns et au SIVOS de la Béthune du dispositif « LUDISPORT » ;

Considérant les modifications d'imputations effectuées depuis le début de l'exercice 2021 notamment pour la prise en charge des frais d'impression et postaux du dispositif « Chéquiers Solidaires » ;

Considérant la régularisation de paiement intervenue relative à une situation antérieure à l'exercice 2021 (Régularisation du rattachement d'une facture de traitement O.M mal libellée) ;

Considérant l'augmentation constatée depuis le début de l'exercice 2021 du soutien à la valorisation des déchets (Organisme CITEO) perçu par notre établissement.

Considérant les remboursements obtenus auprès de notre assurance du personnel et auprès de la CPAM pour des arrêts de travail et des remboursements de congés paternités pour des agents de notre Etablissement communautaire ;

Oùï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
611 (011) - 812 : Contrats de prestations de s	120 000,00	6419 (013) - 020 : Remboursements sur rém	16 000,00
6236 (011) - 90 : Catalogues et imprimés	10 000,00	70688 (70) - 812 : Autres prestations de se	60 000,00
6261 (011) - 90 : Frais d'affranchissement	7 500,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-44 000,00		
6745 (67) - 90 : Subventions aux personnes d	-17 500,00		
	76 000,00		76 000,00
Total Dépenses	76 000,00	Total Recettes	76 000,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ressources Humaines

Contrats d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant

L'opportunité pour la Communauté Bray-Eawy de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et de charger le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Communauté Bray-Eawy des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.*

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès*
- *Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.*

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- *Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023*
- *Contrats gérés en capitalisation*

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux garanties, franchises...), le conseil communautaire demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : *Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurance, en lieu et place de l'assureur des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.*

Article 3 : *Le conseil communautaire autorise M. le Président à signer les contrats en résultant dès lors que les caractéristiques minimales sont respectées et que les résultats obtenus après mise en concurrence satisfont les intérêts de la CBE.*

Tableau des effectifs : modification de la quotité de travail d'un poste d'animateur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2020-D68 relative à la création de postes permanents d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe pour assurer les missions d'animation au sein des accueils de loisirs sans hébergement communautaires ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Qu'un agent doit être recruté en cours d'année scolaire pour répondre aux besoins du service ;

Qu'ainsi, il est nécessaire de réaliser une annualisation partielle pour ajuster la quotité de travail à la date du recrutement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De modifier, à compter du 10 novembre 2021 le temps de travail de l'emploi suivant :*

- *Poste d'Adjoint d'Animation Principale 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet de 8.85/35ème (temps de travail annualisé) dans le cadre des missions d'animation au sein des accueils de loisirs sans hébergement communautaires*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Environnement

Avenant au règlement intérieur des déchetteries communautaires

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, I5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 23 septembre 2021 ;

Considérant

Que le prestataire titulaire du marché « gravats » n'accepte plus la terre dans la benne à gravats et que les déchetteries ne sont pas en capacité d'accepter ni de bennes supplémentaires ni un stockage sur une plateforme.

Il convient d'élaborer un avenant au règlement intérieur des déchetteries indiquant que la terre n'est pas acceptée dans les déchetteries communautaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'approuver l'avenant au règlement intérieur des déchetteries communautaires.*

Article 2 : *D'autoriser le Président à signer l'avenant au règlement intérieur.*

Tourisme

Adhésion Seine-Maritime Attractivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme en date du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant,

Que Seine Maritime Attractivité est une agence départementale qui appuie les collectivités et plus particulièrement les intercommunalités dans leur développement économique local ;

Que Seine Maritime Attractivité accompagne les collectivités adhérentes dans le développement de leur attractivité résidentielle, économique et touristique par un appui personnalisé à la réalisation de leurs projets que ce soit par un apport d'ingénierie, la recherche de financement ou des conseils au montage et à la réalisation ;

Que, pour ce faire, Seine Maritime Attractivité propose aux collectivités adhérentes une gamme complète de services et d'outils, qu'il s'agisse d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'appui à la communication et à la promotion des territoires, de marketing territorial ou encore de recherche de financement européens ;

Que l'adhésion de la Communauté Bray-Eawy à Seine Maritime Attractivité permet aux communes qui la composent de bénéficier gratuitement des mêmes services de conseil et d'appui, qui leur seraient payants si la Communauté Bray-Eawy n'y adhérait pas ;

Que Seine Maritime Attractivité propose les outils et services suivants au bénéfice de la Communauté Bray-Eawy, tant pour le sujet économique que touristique :

- Aide à la prospection d'entreprises pour les ZA
- Conseils à l'aménagement et grands projets de développement économiques
- Expertises et études sur divers sujets (opportunités, stratégies de développement, études de marché...)
- Accompagnement des projets communaux (études/expertise)
- Bourse des locaux et au foncier d'entreprise, édition numérique (site web) et papier
- Accès à des salons de promotions touristiques nationaux et internationaux à tarifs préférentiels (stands partagés)
- Promotion touristique du territoire Bray Eawy au travers des plateformes numériques et outils papiers départementaux
- Usage de l'outil/logiciel Tourinsoft par l'office de tourisme avec de multiples fonctionnalités à mettre en œuvre pour l'OT Bray Eawy à l'instar des autres offices seino-marins : billetterie en ligne, réservation et commercialisation de séjours (place de marché), base de données et promotion en réseau
- Analyse statistique de la fréquentation touristique du territoire Bray Eawy via un partenariat avec Orange et la technologie « Flux vision tourisme ».
- Accompagnement du territoire pour l'obtention de labels et démarches qualités (Accueil Vélo, Villes et villages fleuris, Tourisme et Handicap...)

Considérant les tarifs d'adhésion fixés lors de l'Assemblée Générale de Seine Maritime Attractivité qui s'est tenue le 21 mai 2021 ;

Considérant que les tarifs d'adhésion annuels s'élèvent à 0.40€ par habitant par territoire intercommunal mais qu'un plafond de 10 000€ d'adhésion a été instauré pour les collectivités ayant un nombre d'habitant compris entre 25 000 et 30000 ;

Considérant que pour la Communauté Bray-Eawy, le montant d'adhésion 2021 ne pourra excéder la somme de dix mille (10 000) euros pour l'année 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *Que la Communauté de Communes Bray-Eawy adhère à l'agence Seine Maritime Attractivité pour l'année 2021 ;*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion ou tout document officiel d'adhésion à Seine Maritime Attractivité ;*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à inscrire les crédits nécessaires au budget 2021 et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.*

Culture

Attribution d'une subvention à l'Association « Rythm and show » pour le projet « Les Illusions des Temps Modernes » de Frédéric Lemarié

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la présentation du projet « les Illusions des Temps Modernes » par l'Association « Rythm and show » et la demande de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture en sa séance du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant

Que ce projet culturel, par la création de clips vidéo sur les chansons de Monsieur Lemarié, amènera une valorisation de notre territoire brayons ;

Que la dimension au niveau du Pays de Bray de ce projet amène la participation de trois Communautés de Communes (Bray-Eawy, 4 Rivières, Londinières) ;

Que les communes centres de ces Communautés de Communes pourraient participer également à ce projet pour lui permettre de bénéficier d'une visibilité accrue sur le plan touristique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :

Sept conseillers communautaires votent contre

9 conseillers communautaires s'abstiennent

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention de 4 000 € à l'Association « Rythm and show » pour le projet « Les Illusions des Temps Modernes » porté par Frédéric Lemarié.

Article 2 : D'accepter la Décision Modificative n° 02 qui permet d'abonder de 4 000.00 € les crédits initialement prévus au Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes » du B.P. 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6574 (65) - 33 : Subv.fonct.aux asso.&autre	4 000,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-4 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.